

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Cure thermique : prise en charge par l'assurance maladie** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Cure thermique : prise en charge par l'assurance maladie** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F751/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F751/abonnement))

Cure thermique : prise en charge par l'assurance maladie

Vérfifié le 01 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque votre médecin vous prescrit une cure thermique, l'Assurance maladie peut prendre en charge, sous conditions, les frais médicaux, de transport et d'hébergement.

Conditions de prise en charge

Pour être prise en charge, votre cure doit faire l'objet d'une prescription médicale (médecin traitant ou chirurgien-dentiste pour les affections de bouche) et respecter des conditions liées aux soins et à l'établissement thermal.

Prescription pour une affection médicale précise

L'Assurance maladie prend en charge exclusivement les cures motivées par l'une des affections ou pathologies suivantes :

- Affection des muqueuses bucco-linguales
- Affection digestive
- Affection psychosomatique
- Affection urinaire
- Dermatologie
- Gynécologie
- Maladie cardio-artérielle
- Neurologie
- Phlébologie
- Rhumatologie
- Troubles du développement chez l'enfant
- Troubles des voies respiratoires

Établissement thermal agréé ou conventionné

Pour être prise en charge, votre cure doit se dérouler dans un établissement agréé et conventionné par l'Assurance maladie.

Votre médecin choisit l'établissement le plus adapté à votre affection.

À savoir

complémentaire santé solidaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>), les établissements de cure doivent vous proposer des soins à des prix ne dépassant pas le _____.

Durée de la cure

Pour être remboursée, votre cure doit comporter 18 jours de traitements effectifs.

Toutefois, si votre cure est incomplète ou interrompue pour raisons médicales, elle sera prise en charge proportionnellement au nombre de jours effectués.

Démarches à accomplir

Demande de prise en charge

Vous devez remplir un formulaire cerfa n°11139 constitué de 2 parties :

- Questionnaire de prise en charge, rempli par le médecin qui vous prescrit la cure
- Déclaration de ressources, remplie par vos soins (joindre les justificatifs nécessaires)

Cure thermale - Questionnaire de prise en charge (accompagné d'une déclaration de ressources).(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1482>)

Le formulaire est à envoyer à votre caisse d'Assurance maladie.

Accord de prise en charge

En réponse à votre demande, votre caisse vous adresse un formulaire cerfa n°11140 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19710>) intitulé "Prise en charge administrative de cure thermale et facturation".

Le formulaire est constitué de 3 volets :

- Volet 1 "Honoraires médicaux" à remettre au médecin thermal
- Volet 2 "Forfait thermal" à remettre à l'établissement de votre cure
- Volet 3 "Frais de transport et d'hébergement". Ce volet est à adresser à votre caisse au retour de votre cure si vous remplissez les conditions de ressources.

Votre prise en charge est valable pour _____ en cours.

Pour une même affection, vous avez droit à une seule cure par an.

Frais pris en charge et taux de remboursement

Frais médicaux

Les frais médicaux suivants sont pris en charge de la manière suivante :

- Forfait de surveillance médicale (**80 €** pour une cure simple-orientation et **120 €** pour une cure double-orientation), remboursé à **70 %** du tarif conventionnel (reste à charge **24 €** ou **36 €** selon la cure)
- Pratiques médicales complémentaires si nécessaire, remboursées à **70 %** du tarif conventionnel
- Forfait thermal (variable, selon les soins réalisés pendant la cure), remboursé à **65 %** du tarif conventionnel

Les soins complémentaires et les prestations de confort ne sont pas pris en charge.

Frais d'hébergement et de transport

Vos frais d'hébergement et de transport sont pris en charge si vos ressources de l'année précédant la cure n'ont pas dépassé **14 664,38 €**.

Ce plafond est majoré de **50 %**, soit **7 332,19** pour votre époux, ou partenaire de Pacs, et pour chaque _____ à votre charge.

Cure thermique - Plafond de ressources selon la situation familiale - Prise en charge des frais d'hébergement et de transport

Situation familiale	Plafond de ressources
Personne seule	14 664,38 €
Couple	21 996,57 €
Couple + 1 ayant droit	29 328,76 €
Couple + 2 ayants droit	36 660,95 €

Les frais de transport sont pris en charge à **65 %** sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^e classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour sont remboursés à **65 %** sur la base d'un forfait fixé à **150,01 €**, soit une prise en charge de **97,50 €**.

Indemnités journalières

Un arrêt de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières sauf si vos ressources sont inférieures au plafond annuel de la sécurité sociale applicable à la date de la prescription.

Ainsi pour une cure thermique prescrite en 2021 vos ressources ne doivent pas dépasser **41 136 €**. Et, pour une cure thermique prescrite en 2022, vos ressources ne doivent pas dépasser **41 136 €** soit le même montant.

Ce plafond est majoré de **50 %**, soit **20 568 €** pour votre époux, ou partenaire de Pacs ou enfant à votre charge.

Prises en charge particulières

Des règles particulières de prise en charge s'appliquent si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Cure liée à une affection de longue durée (ALD) elle-même prise en charge à 100 %

L'avis du service médical de votre caisse n'est pas nécessaire.

Prise en charge des frais médicaux : **100 %** sur la base des tarifs conventionnels

Prise en charge des frais de transport et d'hébergement : sous condition de ressources, **100 %** sur la base des tarifs indiqués ci-dessus

Cure liée à un accident de travail ou une maladie professionnelle

L'avis du service médical de votre caisse est nécessaire.

Prise en charge des frais médicaux : **100 %** sur la base des tarifs conventionnels

Prise en charge des frais de transport et d'hébergement : sans condition de ressources, **100 %** sur la base des tarifs indiqués ci-dessus

Cure avec hospitalisation

L'avis du service médical de votre caisse est nécessaire.

Prise en charge des frais médicaux : identique à une cure "normale" + **80 %** des frais d'hospitalisation

Prise en charge des frais de transport et d'hébergement :

- Sans condition de ressources pour les frais d'hébergement, sur la base du tarif conventionnel
- Identique à une cure "normale" pour les frais de transport

Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : articles L162-1 à L162-58

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156028/) Conditions de prise en charge liée à l'établissement thermal (article L162-1-7-2)

Code de la sécurité sociale : articles L162-20 à L162-22

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006185861/) Conditions de prise en charge liée à l'établissement thermal (article L162-21)

Code de la sécurité sociale : articles L162-39 à L162-42 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- idSectionTA=LEGISCTA000006172522&cidTexte=LEGITEXT000006073189) Conditions de prise en charge liée à l'établissement thermal

Code de la sécurité sociale : articles L321-1 à L321-3

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156083/) Couverture des frais de traitement - indemnités journalières en cas d'arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique (article L321-1)

Code de la sécurité sociale : articles R160-22 à R160-24 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- idSectionTA=LEGISCTA000031795511&cidTexte=LEGITEXT000006073189)

Couverture des frais de surveillance médicale et de traitement (article R160-24)

Code de la sécurité sociale : article D323-1 à D323-5

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006155821/>)

Condition de ressource pour la prise en charge des indemnités journalières (article D323-1)

Arrêté du 22 mars 1994 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000730599>)

Arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance

- maladie (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000719022>)

Prise en charge transport et hébergement (article 3)

Convention nationale du 8 novembre 2017 organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux

- (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036556434)

Services en ligne et formulaires

Cure thermale - Questionnaire de prise en charge (accompagné d'une déclaration de ressources).([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1482)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R1482](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1482))

Formulaire

Prise en charge administrative de cure thermale et facturation([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19710)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R19710](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19710))

Formulaire

Demande de cure thermale - Article L115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32228)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R32228](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32228))

Formulaire

Questions ? Réponses !

Cure thermale du salarié : quelles sont les règles ?([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F150)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F150](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F150))

Voir aussi

Faire une cure thermale ([https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/cure-thermale-](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/cure-thermale-0)

- 0)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)